

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 06 731

Mis en ligne le 30.06.2025

**PROROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2025 03 624 EN DATE DU 26 MAI 2025 RELATIF AU
STATIONNEMENT INTERDIT, CHAUSSÉE RÉTRÉCIE AVENUE PEYRAMALE PROLONGÉE AU DROIT
DU N° 48 POUR TRAVAUX DE DÉVOIEMENT DES RÉSEAUX EU-AEP**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu l'arrêté municipal n° 2025 05 624 du 26 mai 2025 relatif au stationnement interdit, chaussée rétrécie avenue Peyramale Prolongée au droit du n°48, pour des travaux de dévoiement des réseaux EU-AEP par l'entreprise SOGEP, du 12 au 27 juin 2025 inclus

Vu la délibération n°10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu la demande de prorogation de l'autorisation du 27 juin au 04 juillet 2025 inclus,

Considérant qu'il est donné une suite favorable à l'entreprise SOGEP en raison du non achèvement des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prorogation

Les dispositions prévues par l'arrêté municipal susvisé sont prorogées du 27 juin au 04 juillet 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Recours.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

ARTICLE 3 - Application de l'arrêté.

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et les agents placés sous son autorité, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 25 juin 2025

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le

☐ Par courrier recommandé envoyé le

☐ Par remise en main propre

☒ Par mail envoyé le 30/06/2025

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.